

La LGFSPN : Ce que doivent savoir les contribuables

1. La LGFSPN exige que la Commission de la fiscalité des premières nations (« la Commission ») compte des commissaires choisis parmi les contribuables commerciaux, résidentiels et fournisseurs de services publics [par. 20(2)]. Cela contribue à assurer la représentation et la prise en compte des intérêts des contribuables dans le processus de prise de décisions de la Commission.
2. La Commission est responsable de l'examen et de l'établissement des politiques concernant les textes législatifs sur la représentation des intérêts des contribuables pris en vertu de l'alinéa 5(1)c). La Commission est en train d'élaborer des modèles de textes législatifs sur la représentation des intérêts des contribuables auprès des conseils, en proposant diverses options pour aider les contribuables et les Premières nations.
3. Les politiques et les procédures visant à améliorer les relations avec les contribuables, y compris l'obligation d'assurer la représentation des intérêts des contribuables lors de l'examen des textes législatifs sur les recettes locales [art. 7 et 8 et par. 31(2)] et la remise d'un préavis aux contribuables et aux personnes touchées [art. 6 et 31] sont des exigences de la LGFSPN.
4. La Commission dispose de pouvoirs réglementaires en ce qui concerne la forme, le contenu et les mesures de contrôle d'application des textes législatifs sur les recettes locales pris en vertu du paragraphe 5(1), y compris les textes législatifs annuels sur les taux d'imposition et sur les dépenses [art. 35].
5. L'élaboration des politiques se fait avec transparence et comprend la participation du public [art. 35].
6. La LGFSPN exige le maintien d'un budget d'impôt foncier équilibré; cela aide à acquérir la confiance des contribuables actuels et futurs [par. 13(3)].
7. La LGFSPN exige une barrière de sécurité financière entre les recettes tirées des impôts fonciers et les autres recettes des Premières nations afin de garantir que les recettes tirées des impôts fonciers seront dépensées pour les services locaux et les améliorations à apporter aux infrastructures à long terme [par. 13(1)].
8. La Commission assume des fonctions de communication et de résolution informelle des différends en vue de favoriser la compréhension des questions concernant l'imposition foncière des Premières nations et de réduire les malentendus [art. 29].
9. La Commission dispose d'un processus d'examen formel pour traiter les plaintes concernant l'inobservation de la LGFSPN ou l'application incorrecte ou injuste des textes législatifs [par. 33(1)]. La Commission est habilitée à rectifier la situation et, dans des cas exceptionnels, à exiger du Conseil de gestion financière des premières nations qu'il impose à la Première nation visée un arrangement de cogestion avec lui ou qu'il prenne en charge la gestion des recettes locales de celle-ci [par. 33(3)].
10. La Commission doit remettre tous les ans un budget et un plan d'entreprise qui énonce ses objectifs pour l'exercice et les règles d'action qu'elle prévoit de mettre en œuvre à cette fin [art. 118]. La Commission doit également présenter un rapport annuel qui fait état de la mesure dans laquelle elle a réalisé les objectifs énoncés dans son plan d'entreprise [art. 130].



First Nations Tax Commission
Commission de la fiscalité des premières nations

Siège social 345, route Yellowhead, bureau 321
Kamloops (C.-B.) V2H 1H1
Téléphone : (250) 828-9857
Télécopieur : (250) 828-9858

Bureau de la région de la capitale nationale
200, rue George, bureau 102
Ottawa (Ontario) K1N 9M2
Téléphone : (613) 789-5000
Télécopieur : (613) 789-5008

www.fntc.ca

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS



AUTOMNE 2009

La *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (LGFSPN) a été édictée en mars 2005 par le Parlement du Canada. Elle a pour objet d'améliorer le régime d'imposition foncière des Premières nations et a créé quatre institutions des Premières nations, dont la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN).

Constitution de la Commission de la fiscalité des premières nations

En 1989, la Commission consultative de la fiscalité indienne (CCFI) a été créée pour aider les Premières nations à exercer leur compétence en matière d'imposition foncière en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Durant près de 20 ans, cette commission s'est employée à promouvoir l'imposition foncière des Premières nations, à fournir des services consultatifs au ministre fédéral des Affaires indiennes relativement à l'approbation des règlements administratifs sur l'imposition foncière et à protéger par ailleurs l'intégrité de l'ensemble du régime d'imposition foncière des Premières nations.

En 2007, la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) a été constituée pour succéder à la CCFI afin d'assumer le rôle de cette dernière en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* et d'assujettir à une surveillance réglementaire un nouveau type d'impôt foncier sous le régime de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* (LGFSPN). La CFPN est l'un des éléments du vaste plan d'amélioration de la croissance économique des Premières nations, la LGFSPN ayant aussi créé l'Administration financière des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations et l'Institut de la statistique des premières nations.

Consolidation du régime d'imposition foncière des Premières nations et des relations avec les contribuables

La LGFSPN renferme des dispositions visant à consolider le régime d'imposition foncière des Premières nations, notamment au moyen de mécanismes permettant d'améliorer les relations avec les contribuables. Dans le cadre de sa mission en vertu de la LGFSPN, la Commission de la fiscalité des premières nations :

- veille à concilier les intérêts des contribuables avec les intérêts des conseils de bande dans la gestion des affaires des Premières nations [al. 29b)];
- encourage la transparence du régime d'imposition foncière des Premières nations de façon à garantir la prévisibilité aux contribuables [al. 29g)];
- favorise la compréhension des régimes d'imposition foncière des Premières nations [al. 29h)].

